

## **Nouvel énoncé de la clause 6 du Code de Base proposé par l'ETI**

### **6. Les heures de travail ne sont pas excessives**

**6.1** Les heures de travail doivent être conformes à la législation nationale, aux conventions collectives, et aux dispositions énoncées dans les paragraphes compris entre 6.2 et 6.6 ci-dessous. Le paragraphe qui offre le plus de protection pour les travailleurs sera retenu. Les paragraphes compris entre 6.2 et 6.6 sont basés sur les normes internationales du travail.

**6.2** Les heures de travail, à l'exclusion des heures supplémentaires, doivent être définies dans un contrat, et ne doivent pas dépasser 48 heures par semaine.\*

**6.3** Aucune heure supplémentaire ne doit être imposée. Les heures supplémentaires doivent être utilisées de manière responsable, en tenant compte de tous les éléments suivants : l'importance, la fréquence de celles-ci ainsi que les heures effectuées par les travailleurs individuels et l'ensemble de l'effectif. Elles ne doivent pas être utilisées pour remplacer le travail régulier. Les heures supplémentaires doivent toujours être rémunérées à un taux majoré qui ne devrait pas être inférieur à 125% du taux de base de rémunération.

**6.4** Le total des heures effectuées pour toute période de 7 jours ne doit pas dépasser 60 heures, sauf lorsqu'elles sont couvertes par la clause 6.5 ci-dessous.

**6.5** Les heures de travail pourront dépasser 60 heures pour toute période de 7 jours uniquement en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la législation nationale le permet ;
- une convention collective qui a été librement négociée par une organisation de travailleurs représentant une importante partie de l'effectif le permet ;
- des garanties appropriées sont prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ; et
- l'employeur peut démontrer que des circonstances exceptionnelles s'appliquent comme notamment des pics de production inattendus, des accidents ou des situations d'urgence.

**6.6** Les travailleurs doivent pouvoir bénéficier d'au moins un jour de congé par période de 7 jours ou, lorsque la législation nationale l'autorise, de 2 jours de congé pour chaque période de 14 jours.

\* Les normes internationales recommandent la réduction progressive des heures de travail normales, pour éventuellement atteindre 40 heures par semaine, sans que cette diminution du nombre d'heures de travail n'entraîne une réduction de salaire pour les travailleurs.